



CH-3003 Berne, OFAC

## Recommandé (avec avis de réception)

Héliport Leysin SA  
Chemin des Feuilles 1  
1854 Leysin

Référence du dossier: OFAC / 361.515-LSXY/00002  
Votre référence: Lettre du 1<sup>er</sup> avril 2015  
Notre référence: mum  
Berne, le 29 avril 2015

## Décision

concernant

### **vosre demande du 1<sup>er</sup> avril 2015 et l'entrée en vigueur du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles**

Considérant ce qui suit:

1. En application de l'art. 62, al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1), tout exploitant d'aérodrome est tenu d'établir un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.
2. L'exploitant d'un aérodrome est en outre tenu de réexaminer périodiquement le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles. Ce réexamen a lieu tous les cinq ans au moins sur les aérodromes IFR, tous les dix ans au moins sur les autres aérodromes.
3. Il transmet les résultats de son examen à l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et propose à ce dernier les modifications nécessaires (art. 62, al. 3 OSIA).
4. Il incombe à l'OFAC de mettre en vigueur tout cadastre des surfaces de limitation d'obstacles (art. 62, al.1 OSIA).

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Michael Müntener

Adresse postale: 3003 Berne

Siège: Operation Center 1, 8058 Zurich-Airport

Tél. +41 58 466 30 62, fax +41 58 465 80 32

michael.muentener@bazl.admin.ch

www.ofac.admin.ch



5. Hélicoptère Leysin SA a soumis le 01.04.2015 un cadastre des surfaces de limitation d'obstacles à l'OFAC, en demandant sa mise en vigueur.
6. L'OFAC a examiné le cadastre remis et constaté que rien ne s'oppose à son entrée en vigueur.
7. La date de l'orthophoto (en l'occurrence le 05.08.2013) fait foi pour déterminer le début de la période au terme de laquelle, selon l'art. 62, al. 3 OSIA, le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles devra au plus tard être réexaminé par l'exploitant. En conséquence, le réexamen du cadastre devra intervenir d'ici au 05.08.2023.
8. En cas de modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitation (dimension de FATO, routes d'approche et de départ, ...) de l'aérodrome, l'exploitant réexaminera le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles et soumettra sans délai tout changement éventuel à l'approbation de l'OFAC.
9. Les constructions et les installations, y compris les grues, les remontées mécaniques, les lignes à haute tension, les antennes, les câbles, les fils et les plantations, qui percent les surfaces de limitations d'obstacles, constituent des obstacles et, comme tels, sont soumis à l'autorisation de l'OFAC (art. 63 OSIA).
10. Les objets qui ne font pas saillie au-dessus d'une surface du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, mais qui atteignent néanmoins une hauteur de 60 m ou plus dans une zone construite ou une hauteur de 25 m ou plus dans une autre zone, constituent des obstacles à la navigation aérienne soumis à autorisation (art. 63 OSIA).
11. Le propriétaire d'un obstacle doit informer directement l'OFAC de l'aliénation ou de la suppression d'un obstacle (art. 65 OSIA).
12. Les obstacles mis en place pour une période déterminée doivent être enlevés dans les délais impartis et leur démontage annoncé à l'OFAC (art. 65 OSIA).
13. L'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne doit pas commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC (pour autant que le délai de recours expire sans que le projet d'édification ou de modification n'ait été combattu; art. 66, al. 3 OSIA).
14. La présente décision accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles, approuvé en date du 29 avril 2015, est adressée pour information aux communes concernées de Leysin, Aigle, Ollon et Ormont Dessous ainsi qu'au service cantonal d'annonce de Vaud.
15. Conformément à l'art. 62, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase OSIA, les communes concernées tiennent compte du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles dans leur règlement d'affectation.
16. Conformément à l'art. 6b, al. 1 de la loi sur l'aviation (LA, RS 748.0), l'OFAC perçoit des émoluments pour ses décisions. Dès lors, en application de l'art. 6b, al. 2 LA en relation avec l'art. 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC, RS 748.112.11), l'émolument dû en contrepartie de la présente décision est fixé à 180 francs.

L'OFAC

**d é c i d e :**

1. Le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles d'Héliport Leysin (LSXY) soumis le 01.04.2015 par Héliport Leysin SA (date de l'orthophoto: 05.08.2013) et approuvé en date du 29 avril 2015 entre en vigueur avec effet immédiat.
2. a) L'exploitant d'aérodrome réexamine le cadastre des surfaces de limitation d'obstacles comme suit :
  - d'ici au 05.08.2023 au plus tard en fonction de l'inventaire des obstacles ;
  - consécutivement à toute modification de l'infrastructure et/ou de l'exploitationb) Il transmet immédiatement les résultats de son examen à l'OFAC et propose à ce dernier les modifications du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles nécessaires.
3. Les frais afférents à la présente décision s'élèvent à 180 francs et sont portés à la charge d'Héliport Leysin SA.
4. La présente décision et un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles approuvé sont notifiés à Héliport Leysin SA sous pli recommandé (avec avis de réception).
5. La présente décision (accompagnée d'un exemplaire du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles) est communiquée aux communes suivantes :
  - *Commune de Leysin, Maison de Commune, Rue du Village 39, 1854 Leysin*
  - *Commune d'Aigle, Administration communale, Place du Marché 1, Case Postale 500, 1860 Aigle*
  - *Commune d'Ollon, Greffe municipale, Bâtiment Administratif, 1867 Ollon*
  - *Administration communale d'Ormont-Dessous, Ch. du Planchamp 2, 1863 Le Sépey*et au canton suivant :
  - *Canton de Vaud, Département des infrastructures, Service de la mobilité, Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne*

Office fédéral de l'aviation civile



Martin Bernegger, vice-directeur  
Chef de la division Sécurité des  
infrastructures



Michael Müntener  
Section Aérodromes et obstacles à la  
navigation aérienne

**Indication des voies de droit**

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint Gall.

Le mémoire de recours, rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve seront jointes au recours.

Copie(s) :

Externe : Hélicoptère Leysin SA, Monsieur Silvano Meli, Chef d'aérodrome, Chemin des Feuilles 1,  
1854 Leysin

Interne : LESA, SIAP-LFHD